



PREFET DE LA SAVOIE
PREFET DE L'ISERE

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Jean-Louis DELAPIERRE

Direction des territoires de la Savoie
Service environnement, eau, forêts

ARRETE INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

**Création d'un aménagement hydroélectrique sur le torrent du Haut Bens
Communes d'Arvillard(73) et La Chapelle du Bard (38)**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre Ier – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, partie réglementaire (articles R181-1 et suivants) et le titre II du livre I, partie législative et réglementaire;

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L531-1 à L531-6 ;

VU le code forestier et notamment ses articles L224-5, L214-13, L341-1 à L341-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision du 11 décembre 2018 de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2019 ;

VU la demande de la SAS Energie de Saint Bruno d'Arvillard – chez CHCR – 26 ZA La Chandelière – 38570 GONCELIN, et le dossier l'accompagnant, par laquelle elle sollicite l'autorisation de créer un aménagement hydroélectrique sur le torrent du Haut Bens sur le territoire des communes d'Arvillard (73) et La Chapelle du Bard (38) ;

VU la désignation N° E19000266/38, en date du 14 août 2019 par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, d'un commissaire enquêteur;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Savoie et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le dossier présenté par la SAS Energie de Saint Bruno d'Arvillard, en vue d'être autorisée à créer un aménagement hydroélectrique sur le torrent du Haut Bens sur le territoire des communes d'Arvillard (73) et La Chapelle du Bard (38), est soumis à une enquête publique de 15 jours.

ARTICLE 8 : La présente enquête sera également annoncée avant le 2 septembre 2019, par les soins du directeur départemental des territoires, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans chacun des deux départements concernés (Savoie et Isère). Cet avis devra être rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête (du 17 au 24 septembre 2019 inclus).

ARTICLE 9 : Les conseils municipaux des communes d'Arvillard (73) et La Chapelle du Bard (38), le conseil communautaire de la communauté de communes du Grésivaudan, seront appelés à donner leur avis motivé sur la demande dont il s'agit, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête. La délibération intervenue sera adressée au directeur départemental des territoires au Service environnement eau et forêts.

ARTICLE 10 : Au terme de la durée de l'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 11 : Le commissaire enquêteur convoquera le demandeur dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 12 : Le commissaire enquêteur enverra le rapport d'enquête simultanément à la direction départementale des territoires de Savoie, et au président du tribunal administratif, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 13 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies d'Arvillard (73) et La Chapelle du Bard (38) et en préfectures de Savoie et d'Isère (Directions départementales des territoires) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents pourront également être communiqués à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet et seront également publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie.

Ces documents pourront également être communiqués pendant la même période, à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet, et seront également publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-bliques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Rapports-commissaires-enqueteurs>

ARTICLE 13 : Le préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée. Il est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

ARTICLE 14 : Les secrétaires généraux des préfectures de Savoie et d'Isère, les maires d'Arvillard (73) et La Chapelle du Bard (38) le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Chambéry, le 27 AOUT 2019

LE PRÉFET DE SAVOIE,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Hervé BRUNELOT

Grenoble, le 26 AOUT 2019

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


François Xavier CEREZA

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Jean-Louis DELAPIERRE





LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Jean-Louis DELAPIERRE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires de la Savoie
(DDT 73)

Service Environnement,
Eau, Forêts
Dossier suivi par :
Sébastien BERTHAUD

Tél. : 04-79-71-72-35

Réf. : 73-2018-00155

Mèl : sebastien.berthaud@savoie.gouv.fr

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants code
environnement
Aménagement Hydroélectrique sur Bens sur la commune d'Arvillard
Demande de renseignements complémentaires.

CHAMBERY, le 14 janvier 2019

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé dans mes services, en date du 13 août 2018, un dossier de demande d'autorisation
environnementale pour la réalisation d'une micro-centrale hydroélectrique sur le torrent du Bens situé
sur la commune d'Arvillard.

L'instruction du dossier et la conférence administrative dont il a fait l'objet ont permis d'identifier un
certain nombre de points qui doivent être approfondis avant l'ouverture éventuelle de l'enquête
publique.

• **Concernant la description du projet et de l'État initial :**

La piste à créer afin de permettre l'accès à la zone des travaux de la prise d'eau doit être intégrée au
plan 4.1 intitulé « Plan masse prise d'eau ».

Il conviendrait de compléter le plan de situation géographique du projet (Annexe n°2.1) en y faisant
apparaître les zones de stockages identifiées au 1.7.5 de l'étude d'incidence (pièce 5A).

La description des habitats naturels est conduite mais aucune cartographie n'est jointe à l'étude
d'incidence. De même, de nombreuses zones humides sont identifiées, notamment en bordure de la
piste forestière et susceptibles de servir de zone de reproduction aux amphibiens.

➤ Je vous demande de faire apparaître les éléments évoqués ci-dessus sur les plans de
situation du projet (voir volet faune/flore – zones humides).

• **Concernant la séquence ERC**

Les mesures de réduction proposées sont insuffisamment précisées. Par exemple, le décapage et le
stockage de la terre végétale qui sont évoqués doivent être précisément décrits. Toutes les mesures
qui peuvent l'être doivent être positionnées sur un plan général.

➤ Des mesures complémentaires sont à prévoir :

- Modalités de gestion des plantes invasives.
- Établissement d'un plan de circulation des véhicules de chantier.
- Le suivi écologique pendant et après les travaux.

- **Concernant le volet faune-flore – zones humides :**

Il est rappelé ici que la destruction des espèces protégées est interdite en dehors de tout cadre légal. Les incidences mentionnées au 3.2.1.3 de la pièce 5A doivent être corrigées dans ce sens. De manière générale, l'inventaire des espèces et des milieux gagnera à être précisé. Les espèces identifiées par la bibliographie seront recherchées, et le cas échéant feront l'objet des démarches en permettant le déplacement avant toute intervention sur site, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

- L'intervention d'un écologue s'avère donc indispensable avant le démarrage des travaux et tout du long de la réalisation des opérations.

La prise d'eau pressentie ainsi que la restitution de votre usine sont situées dans des zones non-caractérisées comme des zones humides mais en présentant des propriétés analogues. Vous veillerez à conserver les fonctionnalités de ces zones en les plaçant en défens. Vous veillerez en outre à vous assurer que les espèces animales ciblées par la bibliographie ne puisse être en mesure de se retrouver en danger au sein de la zone du chantier.

Il conviendrait de réaliser un inventaire des arbres à cavité susceptibles de se trouver dans la zone de défrichement. La période de défrichement devra être précisée au regard des impacts éventuels. Vous veillerez à optimiser cette dernière de manière à minimiser les impacts sur la faune susceptible de se trouver sur la zone (chiroptères, oiseaux, reptiles, écureuils et amphibiens). La période la plus favorable serait entre mi-août et la fin octobre.

Le plan de végétalisation prévu devra impérativement être soumis aux services de l'État avant sa mise en œuvre.

- Je vous demande de préciser les modalités de mise en défens des zones humides et espaces naturels présentant des caractéristiques analogues sur un plan dédié. Ce plan fera apparaître les espaces naturels identifiés et leurs enjeux associés ainsi que toute mesure de prévention prévue au titre de la séquence ERC.

- **Concernant la continuité écologique :**

Le caractère quasiment apiscicole du cours d'eau justifie pleinement l'absence de dispositif à la montaison, et les enjeux à la dévalaison ne nécessitent pas d'autre dispositif que celui du seuil fixe prévu en rive gauche.

La circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés prévoit la réalisation d'une étude dite DMB de détermination du débit minimum biologique. J'ai bien noté que la morphologie et la pente particulières de ce cours d'eau ne permettent pas d'appliquer un modèle classique de détermination du débit minimum à réserver.

- Compte tenu des enjeux du dernier tiers du tronçon court circuité, je vous demande toutefois d'étudier le risque lié au potentiel de prise en glace du cours d'eau en période d'étiage.

L'Agence Française de la Biodiversité m'a alertée sur les risques pour le milieu aquatique, liés à la mise en débit réservé au dixième du module (notamment pour le tiers amont du cours d'eau qui bénéficie de peu d'apports intermédiaires).

- En l'absence de calcul possible d'un Débit Minimum Biologique, je vous demande d'étudier une augmentation du Qr tendant à se rapprocher d'une situation d'étiage sévère connue du cours d'eau telle que le QMNA5. Une variation annuelle de ce débit permettant de favoriser le milieu en période d'étiage, peut elle aussi être envisagée.

- **Concernant les aléas géotechniques et de mouvements de terrains :**

L'analyse géotechnique s'avère indispensable au niveau des études de projet. Vous veillerez à réaliser une étude de niveau G2 concernant les infrastructures ainsi que la conduite forcée. Cette étude pourra être fournie après la délivrance éventuelle de l'autorisation environnementale dont vous avez fait la demande.

• **Concernant les aléas « laves torrentielles » et « crues » :**

Concernant la conduite forcée, vous précisez à juste titre dans votre dossier, qu'elle traverse différents affluents du Bens dont certains sont notoirement connus pour être sujets aux laves torrentielles et au charriage de matériaux. Il est vrai que le ruisseau du Zéro a emporté une partie de la piste forestière qu'il traverse lors d'une crue survenue en 2017.

> Vous préciserez donc les modalités de mise en défens de la canalisation lors des traversées sous piste susceptibles de présenter un risque, ainsi que toute mesure permettant la prévision ou la gestion de l'aléa.

Conformément aux dispositions de l'article R181-16 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me fournir les éléments évoqués dans ce courrier dans un délai de 9 mois. Dans l'attente, le délai d'examen de votre dossier est suspendu.

Mon service restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation, pour le directeur départemental des territoires,

La cheffe du service environnement, eau, forêts,



Laurence THIVEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

DECISION DU

14/08/2019

N° E19000266 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE :

Vu enregistrée le 25/07/2019, la lettre par laquelle Monsieur le préfet de la Savoie demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Haut Bens située sur les communes d'Arvillard et de La Chapelle du Bard (Savoie) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Louis DELAPIERRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

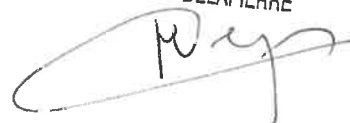
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet de la Savoie, à la société Energie de Saint-Bruno d'Arvillard et à Monsieur Jean-Louis DELAPIERRE.

Fait à Grenoble, le 14/08/2019

Pour le Président,
Le vice-président,

Claude VIAL-PAILLER

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Jean-Louis DELAPIERRE



maire le 03/09/2019

4

Mairie de LA CHAPELLE DU BARD

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Jean-Louis DELAPIERRE



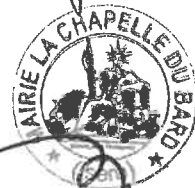
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Michel BELLIN-CROYAT maire de la commune de La Chapelle du Bard certifie avoir fait afficher aux lieux accoutumés, du 02/09/19 au 1/10/19, l’avis au public concernant l’enquête publique relative à la demande au titre du code de l’environnement concernant la création d’une microcentrale hydroélectrique sur le Haut Bens sur le territoire des communes d’Arvillard (73) et La Chapelle du Bard (38).

Fait à La Chapelle du Bard le 02 septembre 2019

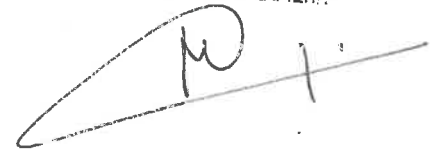
Le Maire,

Le Maire
Michel BELLIN-CROYAT
Chevalier de la Légion d’honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite



DEPARTEMENT DE L'ISERE
MAIRIE
de
LA CHAPELLE DU BARD (38580)
chappedubard@wanadoo.fr

5
LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Jean-Louis DELAPIERRE



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Michel BELLIN-CROYAT, Maire de la commune de La Chapelle du Bard certifie avoir affiché en mairie le 30 août.2019 l’avis d’enquête publique concernant la création d’un aménagement hydroélectrique sur le Haut Bens.

Affichage effectué jusqu’au 1^{er} octobre 2019.

Fait à La Chapelle du Bard, le 1^{er} octobre 2019.



Le Maire

Michel BELLIN-CROYAT



Nube altius
Commune d'Arvillard
Savoie


Commune de ARVILLARD

⑥
LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Jean-Louis DELAPIERRE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Georges COMMUNAL, maire de la commune de ARVILLARD, certifie avoir fait afficher aux lieux accoutumés, du 30 août 2019 au 1^{er} octobre 2019 inclus, l'avis au public concernant l'enquête publique relative à la demande au titre du code de l'environnement concernant la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le Haut Bens sur le territoire des communes d'Arvillard (73) et La Chapelle du Bard (38).

Fait à ARVILLARD, le 01/10/2019

⑥ 
Le Maire,
Georges COMMUNAL



DEPARTEMENTS de la SAVOIE et de l'ISERE

**Communes d'ARVILLARD (73) et
de La CHAPELLE du BARD (38)**

ENQUÊTE PUBLIQUE INTER-DEPARTEMENTALE

portant sur la demande d'autorisation de la

**CREATION d'un AMENAGEMENT
HYDROELECTRIQUE**

SUR LE TORRENT DU HAUT BENS

**PROCES VERBAL de SYNTHESE
des observations écrites et orales**

Octobre 2019

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Jean-Louis DELAPIERRE



Une copie de ces documents est jointe au présent procès-verbal de synthèse afin de permettre au Maître d'ouvrage d'y répondre point par point (pièce jointe L 2).

- **V 7, V 11, Ob 4 et L 3 : Monsieur Olivier TURREL** porte l'observation suivante sur le registre :

« Pas de mise en concurrence selon l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 (loi Sapin 2) sur l'entreprise retenue CHCR »

Dans sa lettre (pièce jointe L 3), qu'il me remet lors de sa seconde visite, Monsieur TURREL pose plusieurs questions concernant :

- La mise à disposition des terrains et notamment le bail emphytéotique (annexe 3.1) et la convention ONF (annexe 3.2) ;
 - Le dossier d'étude environnementale (annexe 5A).
- **M 23 : France Nature Environnement 73 (ex FRAPNA Savoie)** : Dans sa lettre transmise par mail le 30 septembre 2019 (pièce jointe M 23), **Monsieur Jean-Claude MADELON**, Vice-président de la FRAPNA Savoie écrit, dans un paragraphe intitulé :

« Observations générales :

Nous contestons l'opportunité d'augmenter la part d'énergie renouvelable au moyen de l'hydroélectricité en Savoie, dès lors que le département est déjà largement excédentaire en production par rapport à sa consommation et que l'expérience montre que cette nouvelle installation a des impacts sur la nature. Or la nature est un atout touristique qu'il convient de ne pas dégrader au regard du nécessaire rééquilibrage de l'hiver vers l'été que nous impose le réchauffement climatique.

Il convient de noter que les seuls équipements hydroélectriques du Beaufortin produisent déjà autant que la consommation annuelle de la population permanente de la Savoie. »

Les autres paragraphes de cette lettre ont trait à :

- L'intérêt de l'aménagement projeté ;
- Les impacts du projet ;

Et se conclue ainsi :

« FNE Savoie est défavorable à cet aménagement de faible intérêt énergétique, qui impacte fortement une tête de bassin versant du Bréda. Elle souhaite que la vallée du Haut Bens dominée par le Pic du Frêne reste dédiée à la randonnée et à l'observation naturaliste ».

- **M 27 : Fédération de pêche de Savoie** : Dans son mail envoyé le 1^{er} octobre 2019 (pièce jointe n° 23) **Madame Eulanie MEVEL**, Chargée de missions, reprend point par point le dossier mis à l'enquête en concluant :

« ...Aussi, le projet qui nous est soumis pour avis va à l'encontre du positionnement de notre Fédération.

...D'un point de vue technique et au regard des enjeux, nous émettons un avis également défavorable en l'état du dossier. »

- **M 28 : Monsieur Pascal MESSMER** a envoyé son mail le 2 octobre 2019 à 9 h 08, hors des délais de l'enquête.

Conformément à l'article n° 11 de l'arrêté interdépartemental, je rencontre ce jour, lundi 7 octobre 2019 à 17 h 00, Monsieur Jean Éric CARRE, Directeur de la société CHCR pour lui remettre le présent procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, dans le délai de 15 jours, un mémoire en réponse aux observations formulées par les différents intervenants dont il est fait état en résumé ci-dessus.

Le détail de ces observations qui demandent une réponse du Maître d'Ouvrage se trouve dans les pièces annexées au présent procès-verbal, à savoir :

- **L 2 : Madame Sylvie POINCELET ;**
- **L 3 : Monsieur Olivier TURREL ;**
- **M 23 : France Nature Environnement 73 (ex FRAPNA Savoie) ;**
- **M 27 : La Fédération de pêche de Savoie.**

Fait à Saint VITAL, le 7 octobre 2019,
Le Commissaire-Enquêteur,



Jean Louis DELAPIERRE.